

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR
CONTRE
L'ARRETE PREFECTORAL DU PRÉFET DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE N° 2018-248-006 EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2018
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE UN PROJET D'ACQUISITION
D'IMMEUBLES EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA DESSERTE
DE DIGNE LES BAINS PAR LA RN85 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES D'AIGLUN, DE MALIJAI ET DE MALLEMOISSON**

MÉMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Pour L'Association Nosterpaca, association Loi 1901 dont le siège est à Marseille, élisant domicile au 14 Quai de Rive-Neuve, escalier B, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice dûment autorisé à engager une procédure par décision du bureau de l'association en date du 23 janvier 2019 (pièce n°1),

Contre : Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Préfecture des Alpes de Haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE les BAINS Cedex.

I – Rappel des faits et de la procédure

Par arrêté n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 (pièce n°2), Monsieur le Préfet des Alpes de haute Provence a déclaré d'utilité publique « un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson ».

La déclaration d'utilité publique a été prononcée à la suite d'une enquête publique qui s'est tenue du 26 février au 6 avril 2018.

Par courrier en date du 16 octobre 2018, (pièce n°3) l'association Nosterpaca a adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence un recours gracieux contre cet arrêté déclarant le projet d'utilité publique.

Le courrier de l'association n'a pas reçu de réponse de la part du Préfet.

Cette absence de réponse équivalant à un rejet tacite de la demande, l'association Nosterpaca est fondée à saisir le Tribunal administratif de Marseille aux fins d'obtenir l'annulation dudit arrêté.

II Exposé des motifs

II-1 : Sur la recevabilité de la requête

Les statuts de l'association, joints au mémoire introductif d'instance (pièce n°4), précisent la compétence géographique et les buts de l'association dans l'article 1.

L'association a pour but d'agir en faveur de transports publics fiables, performants, efficaces en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le cadre du présent recours, l'association Nosterpaca agit bien dans son domaine de compétence et dans son périmètre de compétence géographique.

L'association Nosterpaca est par conséquent fondée à agir pour défendre les infrastructures de la ligne ferroviaire de Château-Arnoux Saint Auban à Digne les Bains dans la perspective de sa réouverture au trafic ferroviaire, notamment voyageurs.

Le Président a dûment été autorisée à engager une action en justice, ainsi que précisé en tête du présent mémoire.

Le Tribunal ne pourra donc que considérer que la requête déposée par l'association Nosterpaca est recevable.

II-2 : Moyens de légalité externe.

II-2.1 Sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la DUP

Par arrêté 2018-019-006 en date du 19 janvier 2018, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (pièce n°5).

En son article 10, l'arrêté précise que le commissaire-enquêteur « *consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées sur chacune des trois demandes, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de recommandations, ou défavorables au projet* ».

Or, l'article R123-19 du Code de l'environnement précise que à l'issue de l'enquête « *Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables* ».

En remplaçant le mot « réserves » par celui de « recommandations » dont la portée n'est, contrairement à celle de réserves, assortie d'aucune conséquence, le Préfet n'a pas respecté les dispositions de l'article R123-19 du Code de l'expropriation, viciant ainsi la procédure d'enquête publique.

De ce fait, le Tribunal pourra qu'annuler l'arrêté préfectoral n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 déclarant le projet d'utilité publique

II-2.2 Sur l'arrêté déclarant l'utilité publique

L'arrêté préfectoral querellé indique que la déclaration d'utilité publique concerne l'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne les Bains.

Or cette désignation est insuffisante, dans la mesure où l'utilité publique a été sollicitée par le maître d'ouvrage en vue de la réalisation d'importants travaux routiers.

De la sorte, l'intitulé de l'arrêté prête à confusion et est de nature à empêcher le public d'avoir une parfaite connaissance de l'opération envisagée.

De ce fait, le Tribunal ne pourra qu'annuler l'arrêté querellé

II-3 : Moyens de légalité interne.

II-3-1 : les atteintes aux infrastructures ferroviaires

Les travaux projetés par l'Etat, Maître d'ouvrage, consistent en la création de créneaux de dépassement et de voies latérales sur la Route nationale 85 sur les communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson.

La route nationale 85 longe, sur une bonne partie de son tracé et notamment au niveau des travaux projetés, la voie ferrée reliant Château-Arnoux – Saint Auban.

Ladite voie ferrée constitue la ligne 920 du réseau ferré national. Elle n'est pas exploitée actuellement, ce depuis le 23 septembre 1989, mais fait l'objet d'un projet de réouverture au trafic voyageurs, ce projet ayant été inscrit au Contrat de plan Etat- Région et étant fortement soutenu par le milieu associatif et les habitants.

A l'issue des études techniques, un Comité de pilotage réuni le 6 juillet 2012, réunissant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'Etat, le Conseil régional PACA et le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a validé le principe d'un scénario d'aménagement préférentiel reposant notamment sur le principe de la préservation de la ligne ferroviaire entre Digne et Saint- Auban, » ce qui exclut la suppression ou le déplacement de la voie ferrée » (confer dossier d'enquête préalable, volume A, page 5).

La solution retenue consiste en aménagement sur place de la RN85 avec création de créneaux de dépassement et de carrefours giratoires.

Les travaux à entreprendre comportent des terrassements empiétant sur le talus de la voie ferrée Château Arnoux Saint Auban – Digne les Bains, ligne faisant partie du réseau ferré national et pour laquelle existe une forte demande en vue de la réouverture de cette ligne au trafic ferroviaire de voyageurs. Les travaux tels qu'ils sont conçus sont de nature à enclencher de façon importante des travaux ultérieurs visant à la réouverture de cette ligne ferroviaire, et la déclaration d'utilité publique comporte de ce fait une erreur manifeste d'appréciation. En effet, si le maître d'ouvrage indique qu'un mur de soutènement sur environ 800m de long sera construit pour soutenir le remblai ferroviaire, il s'abstient de préciser si le mur sera dimensionné pour supporter les charges des circulations ferroviaires.

Au surplus, les emprises du projet routier, telles qu'elles résultent de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 12 novembre au 14 décembre 2018 vont bien au-delà de ce qui est annoncé dans l'enquête publique, comme en atteste l'analyse foncière faite par la FNAUT et jointe au présent recours (pièce n°6).

Ainsi les parcelles AB330 sur Malijai (planche 1), A257, A285 sur Mallemoisson (planche 2, 3 et 4), A1212, 1213 et 1214 sur Aiglun, B919 et 1071 sur Mallemoisson (planche 6), B758 sur Aiglun (planche 7), B758, 759, 246, 247 sur Aiglun (planche 8), B150 et 246 sur Aiglun (planche 9) sont en tout ou partie incorporées dans les emprises des travaux routiers, ce qui est en totale contradiction avec l'intention affichée par les partenaires du projet lors du comité de pilotage du projet du 6 juillet 2012.

Il apparaît ainsi que les emprises du projet déclaré d'utilité publique vont bien au-delà de ce qui était annoncé dans le dossier d'enquête, mettant ainsi en doute la sincérité du dossier présenté au public qui comportait, de fait, des omissions graves concernant les conséquences du projet. Nous citerons un extrait de l'étude d'impact (volume B, page 308) qui explique que « *Au cours de la conception du projet, une optimisation des emprises a été recherchée, de manière à éviter d'empiéter sur la voie ferrée, pour des raisons techniques.*

Cette mesure d'évitement se révèle favorable à la faune, dans la mesure où cet habitat constitue un milieu favorable pour les reptiles et les insectes (présence de stations d'Aristoloché pistoloche, plante hôte de la Diane et de la Proserpine). »

Ces éléments mettent ainsi en cause les conditions de réalisation des études et d'élaboration du dossier d'enquête.

De ce fait, le Tribunal ne pourra que prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral querellé pour erreur manifeste d'appréciation.

II-3-1 : sur l'utilité publique du projet

Le projet est justifié par le Maître d'ouvrage comme destiné à renforcer la sécurité routière, à fiabiliser les temps de parcours et à améliorer le cadre de vie des riverains de la route nationale 85 entre Malijai et Digne les Bains.

Concernant la sécurité routière, le rapport de présentation rapide du projet, inclus dans le dossier d'enquête (volume A, page 15, pièce n°6), s'appuie sur une accidentologie supérieure à la moyenne sur cette route : 27 accidents dont 4 mortels entre Malijai et Digne entre 2007 et 2012, et 10 accidents dont 5 mortels entre 2005 et 2009 entre Malijai et Mallemoisson. Cependant, ces statistiques, qui motivent la création de créneaux de dépassement pour limiter les collisions frontales, ne met pas en évidence la part de ces collisions frontales dans ce triste bilan, en témoigne la phrase du dossier « au-delà des facteurs liés aux usagers qui sont prépondérants (inattention, alcool, stupéfiants...) ». Aussi, le motif de la sécurité routière pour justifier de l'utilité publique du projet querellé n'est pas aujourd'hui justifiée dans le dossier.

Sur la fiabilisation des temps de parcours, l'argument avancé par les porteurs du projet est la gêne ressentie par l'utilisateur ainsi que la perte de temps qui résulterait de la présence d'un poids lourd ou d'un véhicule de chantier circulant à faible vitesse. Cet argument, qui n'est pas quantifié, ne paraît plus justifié aujourd'hui avec la limitation de vitesse qui est désormais de 80 km/h et non de 90 km/h.

Force est de constater que le dossier n'a pas évalué les conséquences de cette modification de la vitesse limite, et que de ce fait il y a une insuffisance de l'étude d'impact que le Tribunal ne pourra que sanctionner.

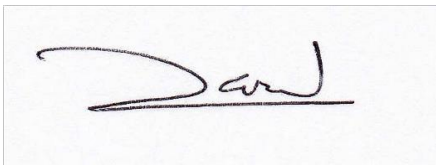
Conclusions

Par ces motifs, l'Association Nosterpaca demande au Tribunal administratif de Marseille de bien vouloir :

- **Annuler l'arrêté préfectoral n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 déclarant d'utilité publique un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson,**

Fait à Marseille, le 06 février 2018

Le Président de Nosterpaca

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'Gilles Marcel'.

Gilles MARCEL

Bordereau des pièces jointes

Pièce n°1 : Autorisation d'ester en justice

Pièce n°2 : Arrêté préfectoral n°2018 248 006 du 5 septembre 2018 déclaratif d'utilité publique

Pièce n°3 : Lettre de recours gracieux de l'association Nosterpaca en date du 15 octobre 2018

Pièce n°4 : Statuts de l'association Nosterpaca

Pièce n°5 : Arrêté 2018-019-006 du 19 janvier 2018 (ouverture de l'enquête publique)

Pièce n°6 : Analyse foncière établie par la FNAUT

Pièce n°7 : Extrait du dossier d'enquête volume A page 15



Décision d'agir en justice

prise par le Bureau de NOSTERPACA réuni le 23 janvier 2019

Objet : Recours en annulation contre l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n°2018-248-006 en date du 5 septembre 2018 déclarant d'utilité publique un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson

Le Bureau de NOSTERPACA, réuni le 23 janvier 2019 à 10h30 dans les locaux de FNE PACA, 14 quai de Rive Neuve à Marseille (7ème), sous la présidence de Gilles MARCEL,

Après avoir pris connaissance du projet de mémoire introductif d'instance relatif à l'affaire visée en objet, et en vertu de l'article 2 des statuts de l'association qui stipule que « Cette association a pour but d'agir en faveur de transports publics fiables, performants, efficaces en Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Décide, à l'unanimité :

- **de déposer un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n°2018-248-006 en date du 5 septembre 2018 déclarant d'utilité publique un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson**
- de mandater son Président Gilles MARCEL pour ester en justice dans cette affaire et y représenter l'association près des tiers et des juridictions compétentes.

Fait pour valoir ce que de droit

Le Président

Le Secrétaire

Gilles MARCEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane COPPEY', is located below the 'Le Secrétaire' label.

Stéphane COPPEY

ASSOCIATION LOI 1901 N° W 133014919

Membre de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur

14 quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE – Tél.: 04 91 33 44 02

E-mail : contact@nos-ter-paca.fr - Site : <http://nosterpaca.over-blog.com/>



6. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

L'aménagement de la desserte routière de Digne-les-Bains est à l'étude depuis une trentaine d'années.

Les premières études de faisabilité d'une antenne autoroutière dans le Val de Bléone ont été engagées en 1986, à une époque où le développement du réseau autoroutier était fleurissant.

L'évolution des besoins en mobilité, l'émergence des préoccupations environnementales et la prise de conscience sociétale de la nécessité d'économiser l'espace et les ressources naturelles ont permis de faire évoluer le projet vers la solution de moindre impact consistant à aménager sur place la RN85 existante.

Suite à la concertation de 2015, les objectifs majeurs du projet définis par la commande ministérielle du 14 septembre 2015 sont les suivants :

- participer au désenclavement de Digne les Bains et plus généralement de l'est des Alpes de Haute Provence,
- le renforcement de la sécurité des usagers de la RN85;
- la fiabilisation des temps de parcours ;
- l'amélioration du cadre de vie des riverains des communes actuellement traversées par la route nationale.

La RN85 entre Malijai et Digne présente une densité d'accident élevée (27 accidents, dont 4 mortels, entre 2007 et 2012). La section entre Malijai et Mallemoisson est sans doute celle qui présente le plus fort enjeu, notamment en termes d'accidents graves ou mortels (10 accidents, dont 5 mortels entre 2005 et 2009).

La RN85 fait ainsi apparaître un niveau de risque et une gravité élevés par rapport à la référence nationale, notamment sur la section entre Malijai et Mallemoisson. Au-delà des facteurs liés aux usagers qui sont prépondérants (inattention, alcool, stupéfiants...), la géométrie de l'infrastructure n'offre aucun droit à l'erreur sur cette section (pas de possibilité de récupération, obstacles latéraux non isolés...). De plus les possibilités de dépassement médiocres sont à l'origine d'une partie des collisions frontales constatées sur l'itinéraire.

Le potentiel de gain de sécurité routière y est donc important.

Par ailleurs, les conditions de circulation sur l'itinéraire entre Digne et l'A51 sont fortement sensibles aux événements extérieurs, aux traversées d'agglomérations, ou aux giratoires. Les temps de parcours réalisés en heure de pointe sont notamment pénalisés dans la traversée de Mallemoisson avec une remontée de file due au feu tricolore présent à l'intersection RN85/RD17.

De plus, avec une géométrie parfois sinueuse de la voie et l'enchaînement de traversées d'agglomérations, la rencontre d'un véhicule poids-lourds ou engin de chantier roulant à basse allure, engendre des difficultés de dépassement. Celles-ci provoquent une perte de temps et surtout une gêne ressentie par l'utilisateur avec un risque de sécurité en cas de tentative de dépassement.

Le projet aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 répond aux objectifs qui lui ont été fixés de la manière suivante:

- L'aménagement de quatre créneaux de dépassement devrait faciliter les dépassements de véhicules lents. Ainsi, la **fiabilité des temps de parcours sur la RN85 sera améliorée par le projet** ;
- L'accessibilité à Digne-les-Bains sera peu modifiée par le projet dans la mesure où le temps de parcours entre l'A51 et Digne-les-Bains n'est pas réduit de manière substantielle. Ceci est la conséquence directe du choix d'un aménagement sur place de l'infrastructure. Néanmoins, les effets positifs apportés la fiabilisation des temps de parcours sur l'itinéraire conduiront à une **augmentation du niveau de service offert par la RN85 en matière d'accessibilité à Digne-les-Bains** ;
- Les conditions de sécurité routière sur l'ensemble de l'itinéraire seront très sensiblement améliorées par les aménagements prévus. Le principal effet positif du projet consiste en la **suppression des accés directs non sécurisés à la RN85**. Les échanges se feront désormais par le biais de carrefours sécurisés et de voies de rétablissement. Les traitements des accotements devraient faire **diminuer la gravité** des accidents lors de sorties de route des usagers. Les chocs frontaux devraient être moins fréquents grâce à une **offre de dépassement sécurisée**. Enfin, le traitement homogène des échanges en carrefours giratoires devrait les **rythmer l'itinéraire et contribuer à modérer les vitesses**.

Dans une certaine mesure, le projet devrait également **améliorer les conditions de circulation en matière de confort et de réduction de la gêne ressentie par l'utilisateur**.

Son principal effet sur le cadre de vie des riverains de la RN85 réside dans **l'aménagement de la traversée urbaine de Mallemoisson**. Néanmoins, le projet s'accompagne également de mesures visant à mettre en avant la perception paysagère depuis la RN85, répondant aussi à l'objectif d'améliorer le cadre de vie.

Du point de vue économique le projet présente des effets positifs du fait de son **potentiel de création d'emplois pour la réalisation du chantier et de l'amélioration de l'accès aux commerces** en traversée de Mallemoisson.

En matière environnementale et agricole, le projet ne présente pas d'effet réhibitoire compte-tenu des mesures de réduction et de compensation que la maîtrise d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre. Il apporte également une **amélioration de la protection de la ressource** en eau, avec la création d'un réseau d'assainissement actuellement inexistant, et une **amélioration de la transparence hydraulique** de l'infrastructure.

L'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est justifiée par les réponses très favorables qu'il apporte aux objectifs assignés à l'opération.